

Comité technique

Soixante-deuxième session
Genève, 19 et 20 octobre 2026

Comité administratif et juridique

Quatre-vingt-troisième session
Genève, 21 octobre 2026

Conseil

Soixantième session ordinaire
Genève, 23 octobre 2026

SESSIONS/2026/2
Original : anglais

Date : 31août 2026

ÉLABORATION D'ORIENTATIONS ET DOCUMENTS PROPOSÉS POUR ADOPTION PAR LE CONSEIL

Document établi par le Bureau de l'Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV

RÉSUMÉ

1. Le présent document vise à donner un aperçu de l'élaboration des documents d'orientation et d'information de l'UPOV, y compris les documents proposés pour adoption par le Conseil.
2. Il est proposé de réviser le document UPOV/INF/13 "Document d'orientation concernant la procédure à suivre pour devenir membre de l'UPOV", section B "Avis du Conseil", dans le cadre des mesures visant à améliorer l'efficacité et l'efficience des sessions de l'UPOV. La révision proposée pour adoption par le Conseil vise à rationaliser la procédure après que le Conseil a émis un avis favorable quant à la conformité d'une loi ou d'un projet de loi avec les dispositions de la Convention UPOV. La proposition figurant au paragraphe 16 du présent document permettrait de préciser que les modifications purement rédactionnelles, qui n'altèrent pas la loi quant au fond, ne nécessiteraient pas une nouvelle évaluation par le Conseil. Il est également proposé de réviser la section E "Notification du représentant au Conseil et de son suppléant", afin de refléter la suppression de la zone d'accès restreint du site web de l'UPOV et du retrait du document UPOV/INF/20 "Règles concernant l'accès aux documents de l'UPOV" en 2024.
3. Il est proposé de réviser les documents UPOV/INF/16 "Logiciels échangeables" et UPOV/INF/22 "Logiciels et équipements utilisés par les membres de l'Union" dans le cadre des mesures visant à améliorer l'efficacité et l'efficience des sessions de l'UPOV. L'intégration périodique des informations fournies par les membres de l'UPOV concernant les logiciels et les équipements utilisés à des fins de protection des obtentions végétales nécessite actuellement une décision officielle du Conseil. Les propositions présentées dans ce document permettraient au Comité technique de recommander l'intégration de logiciels et d'équipements dans ces documents.
4. Il est proposé de réviser le document TGP/5 "Expérience et coopération en matière d'examen DHS", Section 11 "Exemples de politiques et de contrats en ce qui concerne le matériel fourni par l'obtenteur", afin de remplacer l'exemple fourni par l'Union européenne, intitulé "Politique de l'OCVV relative au statut du matériel végétal utilisé aux fins de l'examen DHS", par une version actualisée de ce document. Cette version actualisée a été fournie en réponse à une demande du Comité technique invitant les membres de l'UPOV à rendre compte de leurs politiques visant à garantir la confidentialité des informations moléculaires. La version actualisée figure dans le document TGP/5, Section 11/2 Draft 1.
5. Il est proposé d'actualiser le document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen" à la suite des discussions sur le texte standard utilisé dans les principes directeurs d'examen, afin d'harmoniser le nombre de cycles de végétation à effectuer dans le cadre de l'examen des variétés. L'objectif est de garantir aux autorités une flexibilité suffisante pour considérer l'examen comme achevé lorsque le résultat de celui-ci peut être déterminé avec certitude, tout en maintenant une approche harmonisée en ce qui concerne le nombre de cycles de végétation à effectuer, comme le prévoient les principes directeurs d'examen (par exemple : "la durée minimale des essais doit être de deux cycles de végétation indépendants"). Le Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF) examinera cette question lors de sa session qui se tiendra

à Leipzig (Allemagne) du 7 au 10 septembre 2026, et les observations formulées feront l'objet d'un additif au présent document.

6. Une nouvelle proposition de révision du document TGP/12 "Conseils en ce qui concerne certains caractères physiologiques" est présentée afin d'éviter d'avoir à réviser les principes directeurs d'examen en raison des changements fréquents dans la nomenclature des parasites et des maladies. La proposition introduit un avertissement précisant que les noms des parasites et des maladies étaient corrects à la date d'adoption des principes directeurs d'examen et qu'il convient de se reporter à la nomenclature la plus récente, à savoir le système de codes de l'International Seed Federation (ISF) pour les parasites.

7. Il est proposé de réviser le document TGP/15 "Conseils en ce qui concerne l'utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS)". Le Conseil est invité à adopter une nouvelle section fournissant des "Principes directeurs relatifs à la validation d'un nouveau protocole de marqueur moléculaire propre à un caractère en tant que méthode alternative d'observation". Le document TGP/15 prévoit que les marqueurs moléculaires peuvent être utilisés pour examiner les caractères DHS, à condition qu'il existe un lien fiable entre le marqueur et l'expression du caractère. Les nouveaux principes directeurs décrivent une méthode de validation d'un marqueur moléculaire, ainsi qu'un modèle standard permettant d'indiquer, dans les principes directeurs d'examen, comment celui-ci doit être utilisé en tant que méthode alternative pour l'évaluation d'un caractère. Les nouveaux principes directeurs figurent dans le document TGP/15/4 Draft 1.

8. Le présent document est structuré comme suit :

RÉSUMÉ.....	1
CONTEXTE.....	3
DOCUMENT UPOV/INF/13 "DOCUMENT D'ORIENTATION CONCERNANT LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR DEVENIR MEMBRE DE L'UPOV" (RÉVISION).....	3
DOCUMENTS UPOV/INF/16 "LOGICIELS ÉCHANGEABLES" ET UPOV/INF/22 "LOGICIELS ET ÉQUIPEMENTS UTILISÉS PAR LES MEMBRES DE L'UNION" (RÉVISION).....	5
Procédure d'inclusion de logiciels et/ou d'équipements dans les documents UPOV/INF/16 et UPOV/INF/22.....	5
<i>Propositions</i>	5
Logiciel proposé pour inclusion dans le document UPOV/INF/16 en 2026.....	6
Logiciels et équipements proposés pour inclusion dans le document UPOV/INF/22 en 2026.....	6
DOCUMENT TGP/5 "EXPÉRIENCE ET COOPÉRATION EN MATIÈRE D'EXAMEN DHS".....	7
Section 11 "Exemples de politiques et de contrats en ce qui concerne le matériel fourni par l'obteneur" (Révision).....	7
DOCUMENT TGP/7 "ÉLABORATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN".....	7
Nombre de cycles de végétation et conclusion de l'examen (Révision).....	7
<i>Contexte</i>	7
<i>Commentaires du TWV, du TWA et du TWO lors de leurs sessions de 2026</i>	8
DOCUMENT TGP/12 "CONSEILS EN CE QUI CONCERNE CERTAINS CARACTÈRES PHYSIOLOGIQUES".....	9
Nomenclature des agents pathogènes : nouvel avertissement.....	9
<i>Proposition</i>	10
DOCUMENT TGP/15 "CONSEILS EN CE QUI CONCERNE L'UTILISATION DES MARQUEURS BIOCHIMIQUES ET MOLÉCULAIRES DANS L'EXAMEN DE LA DISTINCTION, DE L'HOMOGÉNÉITÉ ET DE LA STABILITÉ (DHS)" (RÉVISION).....	10
Nouvelle section : "Principes directeurs relatifs à la validation d'un nouveau protocole de marqueur moléculaire propre à un caractère en tant que méthode alternative d'observation".....	10

9. Les abréviations ci-après sont utilisées dans le présent document :

CAJ :	Comité administratif et juridique
Groupe de réflexion sur les travaux du BMT :	Sous-groupe <i>ad hoc</i> d'experts techniques et juridiques sur les techniques biochimiques et moléculaires
TC :	Comité technique
TWA :	Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
TWF :	Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
TWM :	Groupe de travail technique sur les méthodes et techniques d'essai
TWO :	Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
TWV :	Groupe de travail technique sur les plantes potagères
TWP :	Groupes de travail techniques

CONTEXTE

10. Les documents d'orientation et d'information adoptés sont publiés sur le [site Web de l'UPOV](#).

DOCUMENT UPOV/INF/13 "DOCUMENT D'ORIENTATION CONCERNANT LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR DEVENIR MEMBRE DE L'UPOV" (RÉVISION)

11. À sa cinquante-huitième session ordinaire, le Conseil¹ a approuvé la proposition visant à ce que, à compter de 2025, le Bureau de l'Union mette en place un mode de collecte et de présentation plus efficace des informations prioritaires fournies par les membres et les observateurs de l'UPOV. La révision du document UPOV/INF/13/2 "Document d'orientation concernant la procédure à suivre pour devenir membre de l'UPOV" fait partie des mesures visant à améliorer l'efficacité des sessions de l'UPOV.

12. La section B du document UPOV/INF/13/2 porte sur la demande formulée par un État ou une organisation intergouvernementale visant à obtenir l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de la Convention UPOV.

13. Les paragraphes 9 et 19 du document UPOV/INF/13/2 précisent qu'une loi ou un projet de loi qui a été soumis au Conseil et a fait l'objet d'un avis positif peut donner lieu à une décision positive du Conseil quant à l'adhésion à la Convention UPOV, pour autant que des modifications ne soient pas apportées au projet de loi ou à la loi après la date de l'avis positif rendu par le Conseil.

14. L'exigence selon laquelle "aucune modification" ne doit être apportée est assez stricte. Cela implique que même des modifications mineures, quelle que soit leur nature, nécessiteraient une nouvelle décision du Conseil concernant la conformité de la loi avec la Convention UPOV. Cela signifie que même des modifications purement rédactionnelles ou sans incidence sur le fond donneraient lieu à une nouvelle évaluation par le Conseil.

15. La procédure d'examen par le Conseil mobilise d'importantes ressources et exige un effort considérable de la part du candidat membre, des membres de l'UPOV siégeant au Conseil et du Bureau de l'Union. Afin de rationaliser cette procédure, il est proposé que les modifications qui sont de nature purement rédactionnelle et qui ne modifient pas le fond de la loi ou du projet de loi ne fassent pas l'objet d'une nouvelle évaluation par le Conseil.

16. Les propositions de révision du document UPOV/INF/13/2 "Document d'orientation concernant la procédure à suivre pour devenir membre de l'UPOV" sont les suivantes :

¹ Cinquante-huitième session du Conseil, tenue à Genève le 25 octobre 2024. Voir le paragraphe 62 du document C/58/19 "Compte rendu".

9. L'État ou l'organisation intergouvernementale peut soumettre au Conseil une loi promulguée ou, à défaut, un projet de loi tel qu'il a été présenté au Parlement ou à l'organe législatif compétent. Le projet de loi peut donner lieu à une décision positive du Conseil quant à l'adhésion à la Convention UPOV, pour autant que des modifications, autres que celles proposées par le Conseil dans sa décision (voir ci-après le point e) intitulé "décision du Conseil faisant office d'avis"), ne soient pas apportées au projet de loi au cours de la procédure parlementaire (à l'exception des modifications d'ordre strictement rédactionnel; aucune modification quant au fond n'est acceptée).

[...]

19. Quelques cas de figure possibles concernant les décisions du Conseil sont indiqués ci-après :

i) la décision du Conseil faisant office d'avis en ce qui concerne une loi promulguée est positive : l'instrument d'adhésion peut être déposé (article 34.3) de la Convention UPOV (voir la Section C intitulée "Application de la Convention"), à condition que la loi ne soit pas modifiée dans l'intervalle; qu'aucune modification (à l'exception des modifications d'ordre strictement rédactionnel; aucune modification quant au fond n'est acceptée) n'ait été apportée à la loi dans l'intervalle;

ii) la décision du Conseil faisant office d'avis en ce qui concerne un projet de loi est positive : si le projet de loi est adopté sans modification (à l'exception des modifications d'ordre strictement rédactionnel; aucune modification quant au fond n'est acceptée) et entre en vigueur, l'État ou l'organisation intergouvernementale peut déposer son instrument d'adhésion à la Convention UPOV (voir la section C intitulée "Application de la Convention");

[...]

iv) la décision du Conseil faisant office d'avis en ce qui concerne un projet de loi est positive, sous réserve de modifications : il sera fait référence à ces modifications dans la décision du Conseil faisant office d'avis positif. Dès que les modifications requises sont apportées au projet de loi et que la loi est promulguée sans autre modification (à l'exception des modifications d'ordre strictement rédactionnel; aucune modification quant au fond n'est acceptée) et entre en vigueur, l'État ou l'organisation intergouvernementale peut déposer son instrument d'adhésion à la Convention UPOV (voir la section C intitulée "Application de la Convention");

17. La section E du document UPOV/INF/13/2 concerne la "Notification du représentant au Conseil et de son suppléant". Afin de refléter la suppression de la zone d'accès restreint du site Web de l'UPOV et du retrait du document UPOV/INF/20 "Règles concernant l'accès aux documents de l'UPOV" en 2024 (voir le document C/58/19 "Compte rendu", paragraphe 40), il est proposé de modifier la section E comme suit :

Section E. Notification du représentant au Conseil et de son suppléant

Article pertinent

Article 26

Le Conseil

1) [Composition] Le Conseil est composé des représentants des membres de l'Union. Chaque membre de l'Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant. Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints ou de conseillers.

31. Les membres de l'Union sont tenus de notifier au Bureau de l'Union les nom, qualité et coordonnées de leur représentant au Conseil et de son suppléant. Les représentants au Conseil sont notamment chargés de désigner les personnes auprès des organes compétents de l'UPOV (voir le document UPOV/INF/15 "Document d'orientation destiné aux membres de l'UPOV", ainsi que celles auxquelles il est donné accès aux documents de l'UPOV dans les première et deuxième zones d'accès restreint sur le site Web de l'UPOV (voir les [Règles concernant l'accès aux documents de l'UPOV](#)).

18. *Le Conseil est invité à adopter une révision du document UPOV/INF/13 "Document d'orientation concernant la procédure à suivre pour devenir membre de l'UPOV", conformément aux paragraphes 16 et 17 du présent document, et reflétée dans le document UPOV/INF/13/3 Draft 1.*

DOCUMENTS UPOV/INF/16 "LOGICIELS ÉCHANGEABLES" ET UPOV/INF/22 "LOGICIELS ET ÉQUIPEMENTS UTILISÉS PAR LES MEMBRES DE L'UNION" (RÉVISION)

Procédure d'inclusion de logiciels et/ou d'équipements dans les documents UPOV/INF/16 et UPOV/INF/22

19. Lors de sa session de 2025², le Comité consultatif a approuvé les propositions visant à réorganiser les points de l'ordre du jour et les documents afin de se concentrer sur les questions essentielles et de consacrer davantage de temps aux débats et aux événements consacrés aux thèmes émergents. Le Comité consultatif est convenu que les documents UPOV/INF/16 "Logiciels échangeables" et UPOV/INF/22 "Logiciels et équipements utilisés par les membres de l'Union" soient actualisés par le Bureau de l'Union sans qu'une décision officielle du Conseil soit nécessaire. Ces documents seraient publiés sur le site Web de l'UPOV et mis à la disposition des parties intéressées pour consultation en ligne. Les questions relatives à ces documents pourraient être soumises aux TWP, au TC et/ou au CAJ et/ou au Conseil, selon les besoins.

20. Les documents UPOV/INF/16/13 et UPOV/INF/22/11 ont été établis à partir des informations fournies au Bureau de l'Union. Celui-ci intègre les informations contenues dans les documents concernés et veille à ce qu'il n'y ait aucune incohérence dans les données fournies. À l'heure actuelle, le Conseil s'apprête à prendre la décision formelle de réviser les documents en question, sous réserve de l'accord du TC et du CAJ.

Propositions

21. Sur la base des recommandations du Comité consultatif, le Conseil est invité à envisager de modifier la "Procédure d'inclusion des logiciels" figurant dans le document UPOV/INF/16, de sorte que les futures inclusions de logiciels ne nécessitent pas d'adoption formelle par le Conseil, comme suit :

"2. Procédure à suivre pour inclure des logiciels

"Les logiciels qu'il est proposé d'inclure dans le document UPOV/INF/16 par les membres de l'Union sont tout d'abord soumis pour examen au Groupe de travail technique sur les méthodes et techniques d'essai (TWM). En fonction des logiciels présentés et de l'expérience des membres de l'Union, le TWC formule une recommandation au Comité technique (TC) en ce qui concerne la mention éventuelle de ces logiciels dans le document UPOV/INF/16. Si le TC ~~et le Comité administratif et juridique (CAJ) formulent~~ formule une recommandation positive, les logiciels seront mentionnés dans ~~un projet de une version révisée du~~ document UPOV/INF/16, ~~qui sera examiné par le Conseil en vue de son adoption. Le document UPOV/INF/16 est adopté par le Conseil et publiés sur le site Web de l'UPOV.~~"

22. Sur la base des recommandations du Comité consultatif, le Conseil est invité à envisager de modifier la "Procédure d'inclusion des logiciels/équipements" figurant dans le document UPOV/INF/22, de sorte que les futures inclusions de logiciels ou équipements ne nécessitent pas d'adoption formelle d'une version révisée du document par le Conseil :

"2. Procédure d'inclusion des logiciels/équipements

"2.1. Les logiciels/équipements qu'il est proposé d'inclure dans le présent document par les membres de l'Union sont, dans un premier temps, présentés au Comité technique (TC).

"2.2. Le TC décidera s'il convient de :

- a) proposer d'inclure les renseignements dans le document;
- b) solliciter des orientations supplémentaires à d'autres organes concernés (comme le Comité administratif et juridique (CAJ) et les groupes de travail techniques (TWP) par exemple); ou
- c) proposer de ne pas inclure les renseignements dans le document.

² Comité consultatif, cent troisième session tenue à Genève le 24 octobre 2025. Voir le paragraphe 65 du document CC/103/12 "Compte rendu".

“2.3. Au cas où le TC et, ultérieurement, le CAJ font fait une recommandation positive, la liste des logiciels/équipements sera incorporée dans une version révisée un projet du document, pour adoption éventuelle par le Conseil et publiée sur le site Web de l’UPOV.”

23. Le Conseil est invité à modifier la procédure d'inclusion des logiciels et/ou équipements dans les documents UPOV/INF/16 et UPOV/INF/22, de sorte que les inclusions futures de logiciels ou d'équipements ne nécessitent pas l'adoption formelle d'une version révisée de ces documents par le Conseil, comme indiqué aux paragraphes 21 et 22 du présent document, et tel que reflété dans les documents UPOV/INF/16/14 Draft 1 et UPOV/INF/22/13 Draft 1.

Logiciel proposé pour inclusion dans le document UPOV/INF/16 en 2026

24. Le 19 janvier 2026, le Bureau de l'Union a adressé la circulaire E-26/004 à tous les organes de l'UPOV, les invitant à fournir, dans le document UPOV/INF/16, des informations sur les logiciels mis au point par les services chargés de la protection des obtentions végétales qu'ils souhaiteraient mettre à la disposition des autres membres de l'UPOV.

25. En réponse à la circulaire E-26/004, le Bureau de l'Union a reçu une proposition de l'Italie visant à inclure dans le document UPOV/INF/16 le logiciel “KORA”, accompagnée des informations suivantes :

Nom du programme	Langage de programmation	Fonction (bref résumé)	Source et personne à contacter
KORA	Python	Établit des comparaisons entre les variétés pour la gestion des collections de référence.	Italie Mme Anna Giuliani M. Gabriele Mongiano

26. Conformément à la procédure décrite dans le document UPOV/INF/16, le logiciel “KORA” a été présenté pour examen par le TWM³ à sa quatrième session par M. Gabriele Mongiano (Italie), comme indiqué dans le document [TWM/4/14](#) “Kora : Digital management of variety collections”.

27. Le TWM a indiqué que le logiciel était actuellement en phase de test en Italie et que sa sortie était prévue dans les prochains mois. Il a abordé différents aspects du logiciel, notamment le langage de programmation, les fonctionnalités de la base de données et des cas d'utilisation spécifiques, comme la sélection de variétés similaires. Le TWM a noté qu'un guide d'utilisation était en cours d'élaboration et il a décidé d'inviter les membres de l'UPOV à tester le logiciel et à faire part de leurs commentaires à l'Italie.

28. Lors de sa cinquième session qui se tiendra en 2027, le TWM sera invité à formuler une recommandation qui sera soumise à l'examen du TC à sa soixante-troisième session, sur l'opportunité d'inclure le logiciel proposé dans le document UPOV/INF/16.

Logiciels et équipements proposés pour inclusion dans le document UPOV/INF/22 en 2026

29. Le 19 janvier 2026, le Bureau de l'Union a adressé la circulaire E-26/004 à tous les organes de l'UPOV, les invitant à fournir des informations sur les logiciels et équipements utilisés par les membres de l'Union à des fins de protection des obtentions végétales.

30. En réponse à la circulaire E-26/004, le Bureau de l'Union a reçu des propositions visant à inclure ou supprimer des informations sur les logiciels et les équipements utilisés par : la Chine, le Royaume des Pays-Bas, la Suède et l'Ukraine. Les informations reçues figurent dans le document UPOV/INF/22/13 Draft 1.

31. Sous réserve de l'accord du TC à sa soixante-deuxième session, et du CAJ à sa quatre-vingt-troisième session, une version révisée et approuvée du document UPOV/INF/22/12 “Logiciels et équipements utilisés par les membres de l'Union” sera soumise au Conseil pour adoption, à sa soixantième session ordinaire, sur la base des propositions de révision qui figurent dans le document UPOV/INF/22/13 Draft 1.

³ TWM, quatrième session tenue à Cambridge (Royaume-Uni) du 2 au 5 juin 2026. Voir les paragraphes 20 et 21 du document TWM/4/31 “Compte rendu”.

32. *Le Conseil est invité à adopter une version révisée du document UPOV/INF/22/12 “Logiciels et équipements utilisés par les membres de l’Union”, sur la base du document UPOV/INF/22/13 Draft 1, sous réserve de l’approbation du TC et du CAJ lors de leurs sessions respectives de 2026.*

DOCUMENT TGP/5 “EXPÉRIENCE ET COOPÉRATION EN MATIÈRE D’EXAMEN DHS”

Section 11 “Exemples de politiques et de contrats en ce qui concerne le matériel fourni par l’obteneur” (Révision)

33. On trouvera des exemples de politiques et de contrats en ce qui concerne le matériel fourni par l’obteneur pour l’examen des variétés dans le document TGP/5 “Expérience et coopération en matière d’examen DHS”, Section 11 “Exemples de politiques et de contrats en ce qui concerne le matériel fourni par l’obteneur”.

34. À sa session de 2025, le TC⁴ a noté que l’Union européenne avait actualisé le document intitulé “Politique de l’OCVV relative au statut du matériel végétal utilisé aux fins de l’examen DHS”. L’ancienne version de cette politique figure dans le document TGP/5, Section 11. Il est proposé de réviser le document TGP/5, Section 11, afin que la dernière version de la politique mentionnée y soit incluse à titre d’exemple. La proposition soumise au Conseil est subordonnée à l’approbation du CAJ à sa quatre-vingt-troisième session. Cette proposition figure dans le document TGP/5, Section 11/2 Draft 1.

35. *Le Conseil est invité à adopter une révision du document TGP/5, Section 11 “Exemples de politiques et de contrats en ce qui concerne le matériel fourni par l’obteneur”, sur la base du document TGP/5, Section 11/2 Draft 1, sous réserve de l’approbation du CAJ à sa quatre-vingt-troisième session.*

DOCUMENT TGP/7 “ÉLABORATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D’EXAMEN”

Nombre de cycles de végétation et conclusion de l’examen (Révision)

Contexte

36. Les principes directeurs d’examen de l’UPOV sont élaborés ou révisés conformément à la structure et au texte standard général qui s’appliquent à l’ensemble des principes directeurs d’examen, comme indiqué dans le document TGP/7.

37. À sa session de 2024, le TWF⁵ a examiné le texte standard dans les principes directeurs d’examen “l’examen d’une variété peut être achevé quand le service compétent peut déterminer avec certitude le résultat de l’examen” pour voir s’il pourrait être en contradiction avec le texte standard qui stipule que, “en règle générale, la durée minimale des essais doit être de deux cycles de végétation indépendants.”

38. Le TWF⁶ a adopté la proposition de modification de la structure des principes directeurs d’examen et du texte standard général afin de remplacer le terme anglais “normally” par “generally” dans le texte standard supplémentaire (ASW 2) “Nombre de cycles de végétation”; et de présenter à la suite ASW 2 avec la phrase “L’examen d’une variété peut être achevé quand le service compétent peut déterminer avec certitude le résultat de l’examen”. Le TWF est également convenu de proposer une modification du texte standard supplémentaire (ASW 3) “Cycle de végétation des espèces fruitières”.

⁴ TC, soixante et unième session tenue à Genève les 20 et 21 octobre 2025. Voir le paragraphe 60 du document TC/61/8 “Compte rendu”.

⁵ TWF, cinquante-cinquième session tenue par des moyens virtuels du 3 au 6 juin 2025. Voir les paragraphes 33 à 37 du document TWF/55/9 “Report”.

⁶ TWF, cinquante-sixième session tenue à Bursa (Türkiye) du 23 au 26 juin 2025. Voir les paragraphes 10 à 19 du document TWF/56/3 “Report”.

39. À sa session de 2025, le TC⁷ a décidé d'inviter les TWP à examiner, à leurs sessions de 2026, les propositions de révision du document TGP/7 présentées par le TWF, comme indiqué dans la section suivante du présent document.

40. Des informations générales complètes sur cette question figurent à l'annexe du présent document.

Commentaires du TWV, du TWA et du TWO lors de leurs sessions de 2026

41. À leurs sessions de 2026, le TWV⁸ et le TWO⁹ ont approuvé la proposition visant à modifier le texte standard général des principes directeurs d'examen concernant le "nombre de cycles de végétation" comme suit :

Structure des principes directeurs d'examen et texte standard général

"3. Méthode d'examen

"3.1 Nombre de cycles de végétation

"a) Un seul cycle de végétation :

"En règle générale, la durée **minimale** des essais doit être d'un seul cycle de végétation. L'examen d'une variété peut être achevé lorsque le service compétent peut déterminer avec certitude le résultat de l'examen."

"b) Deux cycles de végétation indépendants :

"En règle générale, la durée **minimale** des essais doit être de deux cycles de végétation indépendants. L'examen d'une variété peut être achevé lorsque le service compétent peut déterminer avec certitude le résultat de l'examen."

42. Le TWA¹⁰ est convenu que le terme "**minimale**" devait être conservé en ce qui concerne la durée des essais, afin de garantir une compréhension claire de l'approche harmonisée prévue dans les principes directeurs d'examen. Le TWA a estimé que les termes "En règle générale" figurant dans la même phrase garantirait aux autorités une flexibilité suffisante pour traiter des cas particuliers.

43. L'extrait complet des comptes rendus des TWV, TWA et TWO figure dans l'annexe du présent document.

44. Le TWF tiendra sa cinquante-septième session du 7 au 10 septembre 2026 et les commentaires à ce sujet seront présentés sous forme d'additif au présent document.

ASW 3 d) "Précisions concernant le cycle de végétation : Espèces fruitières"

45. À sa session de 2026, le TWO a approuvé la proposition visant à modifier le texte standard supplémentaire relatif à l'explication du cycle de végétation des espèces fruitières, comme suit (ASW 3) :

"d) *Espèces fruitières*

"Dans le cas de principes directeurs d'examen portant sur une espèce fruitière, la phrase ci-après peut être ajoutée au chapitre 3.1 :

"Il est notamment essentiel que les [arbres] / [plantes] produisent une récolte satisfaisante de des fruits en quantité et en qualité suffisantes à des fins d'essai et qu'ils soient représentatifs de la variété quel que soit le à chacun des deux cycles de fructification."

⁷ TC, soixante et unième session tenue à Genève les 20 et 21 octobre 2025. Voir les paragraphes 23 à 25 du document TC/61/8 "Compte rendu".

⁸ TWV, soixantième session tenue à Pacific Grove, Californie (États-Unis d'Amérique), du 18 au 21 mai 2026. Voir les paragraphes 8 à 10 du document TWV/60/8 "Report".

⁹ TWO, cinquante-huitième session tenue par des moyens virtuels du 6 au 9 juillet 2026. Voir les paragraphes 6 à 8 du document TWO/58/8 "Report".

¹⁰ TWA, cinquante-cinquième session tenue à Séoul (République de Corée) du 15 au 18 juin 2026. Voir les paragraphes 7 à 9 du document TWA/55/11 "Report".

46. Le TC est invité à examiner :

a) les propositions de modification du document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d'examen”, visant à modifier le texte standard général concernant le “nombre de cycles de végétation” et les “précisions concernant le cycle de végétation pour les espèces fruitières”, telles qu'elles figurent aux paragraphes 41 à 45 du présent document ; et

b) s'il convient de proposer au Conseil d'adopter une révision du document TGP/7, sous réserve de l'approbation du CAJ à sa quatre-vingt-troisième session.

DOCUMENT TGP/12 “CONSEILS EN CE QUI CONCERNE CERTAINS CARACTÈRES PHYSIOLOGIQUES”

Nomenclature des agents pathogènes : nouvel avertissement

47. À sa soixantième session¹¹, le TWV a noté que le Bureau de l'UPOV avait reçu la demande ci-après visant à mettre à jour la nomenclature des agents pathogènes figurant dans les principes directeurs d'examen du pois, du piment, poivron, de la tomate et du porte-greffe de tomate, et il est convenu que cette nomenclature devrait être mise à jour lors des révisions en cours ou futures de ces principes directeurs d'examen :

Principes directeurs d'examen	Car. de résistance	Nom dans les principes directeurs d'examen adoptés	Nouveau nom (à partir de 2026)	Proposition
Piment, poivron : TG/76/9	63, 64, 65 – Pathotype 1, 2, 3	<i>Xanthomonas</i> spp (ex <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>vesicatoria</i>) (X spp (ex Xcv))	<i>Xanthomonas</i> spp (X spp)	À modifier dans une prochaine révision
Pois : TG/7/10 Rev. 3	58	<i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>pisi</i>	Ajout de (Fop) après le nom	Inclusion dans la révision partielle (Questionnaire technique 4.2) adoptée en octobre 2025
	59	<i>Erysiphe pisi</i> Syd.	Ajout de (Ep) après le nom	
	60	<i>Ascochyta pisi</i>	<i>Didymella pisi</i> (Dp)	
Tomate : TG/44/12 Rev.	64	<i>Pseudopyrenochaeta lycopersici</i> (ex <i>Pyrenochaeta lycopersici</i> (PI)	<i>Pseudopyrenochaeta lycopersici</i> (PI)	À modifier dans une prochaine révision
	71	<i>Pseudoidium neolycopersici</i> (ex <i>Oidium eolycopersici</i>) (Pn) (ex On)	<i>Pseudoidium neolycopersici</i> (Pn)	
Porte-greffe de tomate : TG/294/1 Rev. 5	28	<i>Pyrenochaeta lycopersici</i> (PI)	<i>Pseudopyrenochaeta lycopersici</i> (PI)	À modifier dans la révision partielle en cours
	32	<i>Oidium neolycopersici</i> (On)	<i>Pseudoidium neolycopersici</i> (Pn)	

48. Le TWV a noté que la nomenclature des agents pathogènes figurant dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV reposait sur le système de codes de l'International Seed Federation (ISF), tel qu'il est présenté dans le document TGP/12 “Conseils en ce qui concerne certains caractères physiologiques”, Section I, chapitre 2.5 “Nomenclature des agents pathogènes”.

49. Le TWV a noté que les codes de l'ISF relatifs aux parasites des plantes potagères faisaient l'objet d'un réexamen annuel et il est convenu de proposer un avertissement visant à éviter de réviser les principes directeurs d'examen uniquement pour mettre à jour la nomenclature des agents pathogènes, libellé comme suit :

“Les noms des parasites et des maladies étaient corrects au moment de la publication des présents principes directeurs d'examen, mais peuvent avoir été révisés ou actualisés. Il est conseillé au lecteur de se reporter aux codes de l'ISF “*Recommended Codes for Pest Organisms in Vegetable Crops*”, sur le site Web de l'ISF (<https://worldseed.org/>), pour l'information la plus récente.”

¹¹ TWV, soixantième session, voir les paragraphes 34 à 36 du document TWV/60/8 “Report”.

Proposition

50. Le TC souhaitera peut-être examiner la proposition du TWV visant à ajouter un avertissement pour préciser que les principes directeurs d'examen ne seraient pas révisés dans le seul but de mettre à jour la nomenclature des agents pathogènes.

51. *Le Comité technique est invité à :*

a) *examiner la proposition du TWV visant à ajouter un avertissement concernant les noms des parasites et des maladies dans les principes directeurs d'examen ; et*

b) *inviter les TWP à examiner, à leurs sessions de 2027, la proposition de modification du document TGP/12 "Conseils en ce qui concerne certains caractères physiologiques", Section I, chapitre 2.5 "Nomenclature des agents pathogènes", afin d'y inclure l'avertissement proposé par le TWF, tel qu'énoncé au paragraphe 49 du présent document.*

DOCUMENT TGP/15 "CONSEILS EN CE QUI CONCERNE L'UTILISATION DES MARQUEURS BIOCHIMIQUES ET MOLÉCULAIRES DANS L'EXAMEN DE LA DISTINCTION, DE L'HOMOGÉNÉITÉ ET DE LA STABILITÉ (DHS)" (RÉVISION)

Nouvelle section : "Principes directeurs relatifs à la validation d'un nouveau protocole de marqueur moléculaire propre à un caractère en tant que méthode alternative d'observation"

52. Le document TGP/15 contient des indications en ce qui concerne l'utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS), sur la base des deux modèles qui ont été évalués positivement par le Groupe de réflexion sur les travaux du BMT, le TC et le CAJ et pour lesquels des exemples acceptés ont été fournis.

53. À sa session de 2025, le TC¹² a examiné un projet de conseils sur la validation des marqueurs moléculaires "propres à un caractère" aux fins de l'examen DHS, ainsi qu'un modèle standard permettant de décrire leur utilisation pour l'évaluation des caractères dans les principes directeurs d'examen. Le TC a examiné la méthode proposée et a reconnu l'importance d'une validation harmonisée des nouveaux marqueurs moléculaires qu'il est proposé d'inclure dans les principes directeurs d'examen en tant que méthodes alternatives. Le TC est convenu que les conseils devraient prévoir d'autres méthodes permettant d'obtenir le même résultat, à condition qu'elles soient également validées.

54. Le TC est convenu de proposer au Conseil d'adopter les conseils en ce qui concerne la validation des marqueurs moléculaires propres à un caractère en tant que méthodes alternatives pour l'évaluation des caractères dans les principes directeurs d'examen, tels qu'ils figurent dans l'annexe du document SESSIONS/2025/6, sous réserve d'une révision linguistique par le Comité de rédaction élargi (TC-EDC).

55. Lors de ses réunions tenues les 13 et 15 janvier 2026, le TC-EDC a examiné le projet de conseils et a recommandé leur adoption par le Conseil à sa soixantième session qui se tiendra à Genève le 23 octobre 2026, conformément au document TGP/15/4 Draft 1.

56. Sous réserve de l'approbation du TC à sa soixante-deuxième session, et du CAJ à sa quatre-vingt-troisième session, une version révisée et approuvée du document TGP/15 sera soumise au Conseil pour adoption à sa soixantième session ordinaire, sur la base des propositions de révision qui figurent dans le document TGP/15/4 Draft 1 (disponible en deux versions : en "mode révision" et sous la forme d'un document "final").

57. *Le Conseil est invité à adopter une version révisée du document TGP/15/3 "Conseils en ce qui concerne l'utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l'examen de la distinction, de*

¹² TC, soixante et unième session tenue à Genève les 20 et 21 octobre 2025. Voir les paragraphes 54 à 56 du document TC/61/8 "Compte rendu".

l'homogénéité et de la stabilité (DHS)", sur la base du projet de document TGP/15/4 Draft 1, sous réserve de l'approbation du TC et du CAJ à leurs sessions de 2026.

[L'annexe suit]

ANNEXE

DOCUMENT TGP/7 “ÉLABORATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN”

CONTEXTE DE LA PROPOSITION RELATIVE AU “NOMBRE DE CYCLES DE VÉGÉTATION ET CONCLUSION DE L'EXAMEN DES PLANTES FRUITIÈRES”

Faits nouveaux en 2024

1. À sa session de 2024, le TWF¹³ a suivi un exposé sur le thème “Nombre de cycles de végétation et conclusion de l'examen des plantes fruitières” présenté par un expert de l'Union européenne. Une copie de l'exposé figure dans le document TWF/55/4 (voir les paragraphes 33 à 37 du document TWF/55/9 “*Report*”).
2. Le TWF a noté que le nombre de cycles de végétation dans les principes directeurs d'examen pour les plantes fruitières était habituellement de deux. Il a noté que le texte standard général relatif à ces cas stipule qu’“[e]n règle générale, la durée minimale des essais doit être de deux cycles de végétation indépendants.”
3. Le TWF a noté que le choix du nombre de cycles de végétation pour les plantes fruitières faisait l'objet de discussions entre les experts concernés et le TWF. Il a pris note des données d'expérience fournies par le Canada et la France sur des évaluations menées après une récolte de fruits satisfaisante.
4. Le TWF a examiné le libellé standard général “L'examen d'une variété peut être achevé quand le service compétent peut déterminer avec certitude le résultat de l'examen” pour voir s'il pourrait être en contradiction avec le texte standard général qui stipule “En règle générale, la durée minimale des essais doit être de deux cycles de végétation indépendants”.
5. Le TWF a décidé d'inviter les experts de la France, avec le soutien de l'Allemagne, du Canada, de la France, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Corée, de l'Union européenne et de la CIOPORA à formuler des propositions sur le nombre de cycles de végétation pour les plantes fruitières, telles que la réduction de la durée des essais à un cycle de végétation pour les plantes fruitières, ainsi que la signification de “récolte de fruits satisfaisante”.

Faits nouveaux en 2025

6. Le TWF¹⁴ a examiné le document TWF/56/3 présenté par un expert du Canada (voir les paragraphes 10 à 19 du document TWF/56/7 “*Report*”).
7. Le TWF a discuté des situations où deux cycles de végétation seraient nécessaires pour que l'expression des caractères soit suffisamment claire et cohérente en vertu des orientations de l'UPOV, et que des descriptions variétales fiables soient créées.
8. Le TWF a pris note des commentaires du Japon et de la République de Corée sur l'interprétation que ces pays ont eue des orientations de l'UPOV, à savoir, la flexibilité pour les autorités de décider du moment où deux cycles de végétation seraient exigés, ou l'examen peut être achevé quand le service peut déterminer avec certitude le résultat de l'essai.
9. Le TWF a examiné le libellé standard général relatif au nombre de cycles de végétation dans les principes directeurs d'examen, notamment les phrases portant sur le nombre de cycles de végétation et celle qui stipule que “l'examen d'une variété peut être achevé quand le service compétent peut déterminer avec certitude le résultat de l'examen”. Il a considéré que les orientations contenues dans les principes directeurs d'examen pourraient être améliorées pour préciser davantage que les services peuvent achever l'examen des plantes fruitières avant deux cycles de végétation, dans les cas recommandés par les principes directeurs d'examen.
10. Le TWF a examiné l'emploi des termes “minimum” et “normally” en anglais concernant la durée minimale des essais et a décidé de proposer une modification du document TGP/7, Texte standard supplémentaire (ASW) 2, afin de remplacer le terme “normally” par “generally”, comme suit :

¹³ TWF, cinquante-cinquième session tenue par des moyens virtuels du 3 au 6 juin 2024.

¹⁴ TWF, cinquante-sixième session, tenue à Bursa (Türkiye) du 23 au 26 juin 2025.

ASW 2 (Chapter 3.1) – Number of growing cycles*(a) Single growing cycle*

“The minimum duration of tests should ~~normally~~ generally be a single growing cycle.”

(b) Two independent growing cycles

“The minimum duration of tests should ~~normally~~ generally be two independent growing cycles.”

11. Le TWF a noté que la partie du texte standard général dans les principes directeurs d'examen où figurent des précisions sur le “nombre de cycles de végétation” s'écarterait des précisions concernant le libellé “l'examen d'une variété peut être achevé quand le service compétent peut déterminer avec certitude le résultat de l'examen”. Il est convenu que la deuxième phrase apportait une précision importante sur le nombre de cycles de végétation et a décidé de proposer de modifier la partie “Structure des principes directeurs d'examen et texte standard général” pour présenter les deux phrases l'une à la suite de l'autre, de la façon suivante :

ANNEXE I : STRUCTURE DES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN ET TEXTE STANDARD GÉNÉRAL

3. Méthode d'examen

3.1 Nombre de cycles de végétation

En règle générale, la durée minimale des essais doit être de

{ **ASW 2** (Chapitre 3.1(.1)) – Nombre de cycles de végétation }

L'examen d'une variété peut être achevé lorsque le service compétent peut déterminer avec certitude le résultat de l'examen.

{ **GN 8** (Chapitre 3.1.2) – Précisions concernant le cycle de végétation }

{ **ASW 3** (Chapitre 3.1.2) – Précisions concernant le cycle de végétation }

~~L'examen d'une variété peut être achevé lorsque le service compétent peut déterminer avec certitude le résultat de l'examen.~~

12. Le TWF a pris note du commentaire de l'Union européenne selon lequel la phrase standard sur “la conclusion des essais” ne devrait pas être interprétée comme étant en contradiction avec le texte standard général sur le nombre de cycles de végétation, notamment que l'examen d'une variété peut être achevé plus tôt.

13. Le TWF a décidé de proposer d'examiner la question de savoir si la disposition portant sur la “conclusion des essais” devrait être ajoutée aux différentes options relatives au texte standard général figurant sous ASW 2 “Nombre de cycles de végétation” afin de garantir la possibilité d'utiliser les principes fondamentaux énoncés dans l'introduction générale, plutôt que de suivre les recommandations détaillées des principes directeurs d'examen.

14. Le TWF a examiné une proposition de modification portant sur le texte standard supplémentaire 3 (ASW 3) relatif aux espèces fruitières, afin de préciser la notion de “récolte de fruits satisfaisante” qui figure dans le document TWF/56/3, de la façon suivante :

“Il est notamment essentiel que les [arbres] / [plantes] produisent une récolte satisfaisante de des fruits en quantité suffisante à des fins d'essai et qu'ils soient représentatifs de la variété quel que soit le à chacun des deux cycles de fructification.” Les essais sur une variété devraient commencer lors du cycle de végétation suivant, après que les arbres testés ont donné au moins une récolte de fruits.”

15. Le TWF est convenu qu'il n'est pas nécessaire de préciser qu'il faut éviter d'examiner les plantes/arbres à un stade juvénile, dans la mesure où le mot "représentatif" couvre déjà cette notion. Il est convenu que le terme "satisfaisant" peut être défini au regard de la quantité, de la qualité et de la représentativité d'une récolte de fruits pour la variété concernée. Le TWF a décidé de proposer de modifier les orientations figurant dans le document TGP/7, ASW 3 d) "Espèces fruitières" comme suit :

"ASW 3 (chapitre 3.1.2) – Précisions concernant le cycle de végétation

[...]

"d) Espèces fruitières

"Dans le cas de principes directeurs d'examen portant sur une espèce fruitière, la phrase ci-après peut être ajoutée au chapitre 3.1 :

"Il est notamment essentiel que les [arbres] / [plantes] produisent une récolte satisfaisante de des fruits en quantité et en qualité suffisantes à des fins d'essai et qu'ils soient représentatifs de la variété quel que soit le à chacun des deux cycles de fructification."

Faits nouveaux en 2026

16. À leurs sessions de 2026, le TWV¹⁵, le TWA¹⁶ et le TWO¹⁷ ont examiné les propositions de modification du document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen" en ce qui concerne le texte standard général pour le "nombre de cycles de végétation" et le moment où l'examen d'une variété peut être considéré comme achevé, comme indiqué aux paragraphes 12 à 14 du document TWP/10/1.

17. Le TWV a pris note du commentaire de la France sur la question de savoir si les termes "en règle générale" pouvaient donner lieu à des interprétations divergentes quant à la durée des essais à réaliser, celle-ci correspondant à deux cycles de végétation. Il est convenu que le texte relatif au nombre de cycles de végétation doit laisser aux services une flexibilité leur permettant de mener à bien l'examen tout en préservant autant que possible l'harmonisation des procédures.

18. Le TWO a examiné s'il convenait d'apporter des précisions sur les situations dans lesquelles le nombre général de cycles de végétation ne serait pas respecté. Il est convenu que le texte proposé offrait une flexibilité suffisante pour des essais de durée plus ou moins longue et qu'aucune précision supplémentaire n'était nécessaire à ce stade.

19. Le TWV et le TWO ont approuvé la proposition tendant à modifier le texte standard général des principes directeurs d'examen, comme indiqué dans le document TWP/10/1, comme suit :

"a) Un seul cycle de végétation :

"En règle générale, la durée minimale des essais doit être d'un seul cycle de végétation. L'examen d'une variété peut être achevé lorsque le service compétent peut déterminer avec certitude le résultat de l'examen."

"b) Deux cycles de végétation indépendants :

"En règle générale, la durée minimale des essais doit être de deux cycles de végétation indépendants. L'examen d'une variété peut être achevé lorsque le service compétent peut déterminer avec certitude le résultat de l'examen."

¹⁵ TWV, soixantième session tenue à Pacific Grove, Californie (États-Unis d'Amérique), du 18 au 21 mai 2026. Voir les paragraphes 8 à 10 du document TWV/60/8 "Report".

¹⁶ TWA, cinquante-cinquième session tenue à Séoul (République de Corée) du 15 au 18 juin 2026. Voir les paragraphes 7 à 9 du document TWA/55/11 "Report".

¹⁷ TWO, cinquante-huitième session tenue par des moyens virtuels du 6 au 9 juillet 2026. Voir les paragraphes 6 à 8 du document TWO/58/8 "Report".

20. Le TWA est convenu que le terme “minimale” devait être conservé en ce qui concerne la durée des essais, afin de garantir une compréhension claire de l’approche harmonisée prévue dans les principes directeurs d’examen. Le TWA a estimé que les termes “En règle générale” figurant dans la même phrase garantirait aux autorités une flexibilité suffisante pour traiter des cas particuliers.

21. Le TWA est convenu que le texte standard doit être modifié comme suit :

“a) Un seul cycle de végétation :

“En règle générale, la durée minimale des essais doit être d’un seul cycle de végétation. L’examen d’une variété peut être achevé lorsque le service compétent peut déterminer avec certitude le résultat de l’examen.”

“b) Deux cycles de végétation indépendants :

“En règle générale, la durée minimale des essais doit être de deux cycles de végétation indépendants. L’examen d’une variété peut être achevé lorsque le service compétent peut déterminer avec certitude le résultat de l’examen.”

22. Le TWO a approuvé la proposition tendant à modifier le texte standard supplémentaire (ASW 3) concernant le cycle de végétation pour les espèces fruitières, comme indiqué dans le document TWP/10/1, comme suit :

“Il est notamment essentiel que les [arbres] / [plantes] produisent une récolte satisfaisante de des fruits en quantité et en qualité suffisantes à des fins d’essai et qu’ils soient représentatifs de la variété quel que soit le à chacun des deux cycles de fructification.”

[Fin de l’annexe et du document]